



[VERSION FRANÇAISE NON OFFICIELLE]

Le 4 mars 2020

Lynn Hemmings
Directrice générale
Ministère des Finances du Canada
90, rue Elgin
Ottawa, ON K1A 0G5

Re : Dispositions de la LNPP quant à la renonciation à la prestation de décès avant la retraite et quant aux communications électroniques

Chère madame Hemmings,

L'ACARR est le principal défenseur des promoteurs et des administrateurs de régimes de retraite dans la recherche d'un système de revenu de retraite équilibré, efficace et durable au Canada. Nous représentons des promoteurs de régimes, des administrateurs, des fiduciaires et des fournisseurs de services connexes et nos membres représentent plus de 400 organismes et des régimes de retraite comptant des millions de participants.

Premièrement, nous aimerions porter à votre attention une question pour laquelle nous croyons qu'une modification assez simple pourrait être apportée à la Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension (LNPP), qui bénéficierait un certain nombre de participants aux régimes de retraite ainsi que leurs conjoints. En second lieu, nous souhaitons suggérer des moyens d'améliorer la LNPP afin de faciliter la transmission des communications aux participants par voie électronique.

Renonciation à la prestation de décès avant la retraite

En ce qui concerne la situation de décès d'un participant après sa retraite, la LNPP exige le versement d'une pension de survivant pour la vie du conjoint survivant égale à au moins 60 % de la prestation de pension du participant retraité. Toutefois, le paragraphe 22(5) donne la possibilité au participant retraité et à son conjoint de renoncer à cette prestation en remplissant dûment un formulaire prescrit. Ce mécanisme fonctionne bien pour protéger les intérêts du conjoint tout en offrant une certaine souplesse aux deux parties en fonction de leur situation personnelle.

Si le décès du participant survient avant la retraite, les dispositions actuelles de la LNPP offrent beaucoup moins de souplesse. Le paragraphe 23(5) prévoit que, si un régime de retraite le permet, un conjoint peut renoncer à la prestation de décès préretraite en faveur d'une autre personne à charge, mais seulement après le décès du participant. Puisque cette disposition est fonction des dispositions du régime, celles-ci doivent spécifiquement permettre d'offrir cette possibilité de renonciation.

Une situation courante où cette situation peut survenir est celle où un participant entame une nouvelle relation. Conformément à la définition de conjoint, après un an de cohabitation, le nouveau conjoint de fait a droit à la prestation de décès préretraite. Certains participants, surtout lorsqu'ils ont de jeunes enfants issus d'une relation

antérieure, apprécieraient une plus grande souplesse dans l'examen de leur situation pour la désignation du bénéficiaire.

Les participants et leurs conjoints de fait dans une telle situation pourraient souhaiter que les enfants, ou une autre personne responsable des enfants, soient les bénéficiaires. Même si le conjoint de fait a la possibilité de renoncer à la prestation après le décès (si le régime le permet et si les enfants sont encore à charge au moment du décès), le participant ne peut avoir la certitude que cela sera fait. Cette situation complexifie de manière évidente la planification successorale.

La question de la renonciation du conjoint se pose également dans le cas de conjoints séparés mais non divorcés. Un divorce réglerait la question des droits du conjoint puisque l'ancien conjoint n'est plus légalement un conjoint. Cependant, de nombreux couples n'obtiennent pas le divorce pour diverses raisons, qui peuvent inclure le fait d'éviter des frais juridiques supplémentaires, de souhaiter maintenir une relation plus cordiale et de ne pas considérer un remariage.

D'autre part, les conjoints séparés souhaitent souvent supprimer les droits de l'autre aux prestations de survivant du régime de retraite, car ils ont l'intention de régler toutes les questions financières par le biais de leur accord de séparation. Dans le contexte de la LNPP, cela est difficile à réaliser compte tenu des dispositions législatives décrites ci-dessus. Il est également difficile de faire comprendre aux participants et aux ex-conjoints que le contexte juridique est différent entre un décès avant et après la retraite.

Notons que la Loi sur les régimes de retraite de l'Ontario permet à un conjoint de renoncer à une prestation de décès préretraite avant le décès du participant (paragraphe 48(14)), ce qui rend les dispositions relatives au décès préretraite et post retraite similaires à cet égard. La Loi sur les régimes complémentaires de retraite du Québec contient également une disposition similaire (article 88.1).

Nous suggérons qu'une modification soit apportée à la LNPP afin de refléter les dispositions en vigueur en Ontario et au Québec quant à la renonciation aux prestations de décès avant la retraite contribuerait grandement à régler cette question d'une manière répondant adéquatement aux besoins des participants.

Communications électroniques

La capacité de transmettre sous forme électronique les communications requises aux participants des régimes en vertu de la LNPP a été ajoutée en 2010, sous réserve du règlement exigeant le consentement explicite du participant, à défaut de quoi les communications sous forme écrite doivent continuer d'être transmises à ce participant. En raison de l'exigence de la LNPP d'aussi rendre disponible ces communications au conjoint du participant, le BSIF a publié une politique d'interprétation selon laquelle le consentement explicite du conjoint aux communications électroniques est également requis.

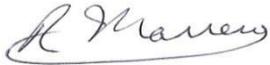
Pour de nombreux promoteurs, les exigences en vigueur font en sorte qu'il n'est ni pratique ni utile d'envisager l'introduction de moyens électroniques pour ces communications. En particulier, les promoteurs n'ont pas l'habitude de communiquer séparément avec le conjoint d'un employé et n'ont pas besoin de tenir des registres des adresses électroniques des conjoints à cette fin. Ces lacunes vont à l'encontre de l'objectif de permettre aux promoteurs de régimes de réduire les coûts administratifs et d'utiliser des méthodes de communication modernes pour interagir avec les employés et les retraités.

Depuis 2010, le paysage a continué d'évoluer. En particulier, nous notons que l'Ontario a récemment modifié sa législation pour permettre les communications électroniques aux membres et aux retraités sur la base d'un consentement présumé. Modifier les règlements fédéraux pour introduire le consentement présumé contribuerait grandement à rendre les communications électroniques une réalité.

Notons également que la Loi fédérale de l'impôt sur le revenu permet maintenant l'émission de feuillets T4 par voie électronique sur la base d'un consentement présumé. Nous croyons que les considérations politiques qui ont mené à ce changement doivent également s'appliquer aux communications relatives aux régimes de retraite.

L'ACARR serait heureuse d'aider votre ministère à analyser cette question de manière plus détaillée et à formuler des recommandations qui rendraient la disposition relative à la LNPP plus efficace.

Sincèrement,

A handwritten signature in cursive script, appearing to read "Ric Marrero".

Ric Marrero
Chef de la direction
ACARR

cc: Kathleen Wrye, Chef de projet principal, Finances Canada